

---

# Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

21 avril 2009  
Français  
Original : anglais

---

Troisième session  
New York, 4-15 mai 2009

## Application de l'article VI

### Rapport présenté par la République islamique d'Iran

1. Le présent rapport est établi en application du point 12 du paragraphe 15 du chapitre consacré à l'article VI du Traité dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et porte sur les mesures que la République islamique d'Iran a prises pour appliquer l'article VI du Traité et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

2. La République islamique d'Iran estime que l'établissement de rapports, comme le prévoit la douzième des mesures concrètes, est essentiel à la vérification de l'exécution des obligations contractées en vertu de l'article VI du Traité. Elle considère que, pour pouvoir analyser le plus objectivement possible les progrès accomplis sur la voie du désarmement nucléaire, il importe d'adopter, pour les rapports, une formule de présentation où seraient définies avec précision les catégories de renseignements nécessaires dans le cadre du processus d'examen renforcé.

3. L'un des éléments qui ressort du point 12 susmentionné est que la Conférence d'examen de 2000 a rappelé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996, dans le contexte de l'application de l'article VI du Traité. Ainsi que la Cour l'a stipulé dans cet avis en 1996, « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international [...] », et « il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». La République islamique d'Iran souligne l'importance et la validité de l'avis consultatif de la Cour qui constitue une obligation universelle de désarmement pour les États parties, aussi bien que pour les États non parties au Traité, et estime en conséquence que, s'il importe d'établir des rapports sur l'application de l'article VI du Traité, cette démarche ne saurait se substituer à l'obligation du désarmement nucléaire stipulée à l'article VI. Il est à déplorer que, 39 ans après l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les obligations énoncées à l'article VI n'ont toujours pas été



honorées. Plus de 60 ans après Hiroshima et Nagasaki, la menace durable que font peser les armes nucléaires sur la survie du genre humain demeure le plus grand danger auquel fait face l'humanité. La communauté internationale est profondément préoccupée par l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire. Longtemps après la fin de la guerre froide, il subsiste malheureusement des dizaines de milliers d'armes nucléaires, un grand nombre d'entre elles en état d'alerte avancée.

#### **Démarche adoptée par l'Iran concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

4. La République islamique d'Iran a signé et ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1969 et 1970. En juin 1973, conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité, elle a conclu un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En ratifiant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avant son entrée en vigueur et en concluant très tôt l'accord de garanties, l'Iran a clairement démontré que, depuis longtemps déjà, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, il appuyait cet instrument fondamental.

5. En 1974, l'Iran a été le premier pays, dans la région du Moyen-Orient, à lancer l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, proposition qui a été rapidement suivie par l'adoption de résolutions par l'Assemblée générale.

6. La République islamique d'Iran s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les dispositions du Traité, dans l'espoir de contribuer à l'intégrité et à l'universalité du régime du Traité, ainsi qu'à la réalisation des objectifs fondamentaux de ce dernier. En renonçant par principe à l'option nucléaire et en soumettant ses installations nucléaires à but pacifique au régime de l'accord de garanties, elle a clairement fait la preuve de son attachement à la solidité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'Iran considère que l'acquisition, la mise au point et l'utilisation ou la menace d'armes nucléaires sont inhumaines, immorales et illégales, et vont à l'encontre de ses principes les plus fondamentaux. Les armes nucléaires n'ont aucune place dans sa doctrine de défense en raison de son attachement aux obligations contractuelles qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération, sans compter que ces armes n'ajouteraient rien à sa sécurité.

7. La République islamique d'Iran estime que les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont toutes d'égale importance. Le maintien de l'équilibre entre les droits et les obligations consacrés par le Traité permettra de préserver l'intégrité de cet instrument, de renforcer son autorité et de promouvoir son universalité et sa pleine application. Dans ce contexte, elle estime que l'actuelle approche sélective, discriminatoire et non équilibrée adoptée s'agissant du Traité, en particulier dans la décision prise récemment par le Groupe des fournisseurs nucléaires et au moyen de l'instrumentalisation du Conseil de sécurité par certains États dotés du pouvoir de veto, a gravement compromis ce régime fondamental de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

8. Conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000, les États dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement sans équivoque de parvenir à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. Ces États devraient s'employer activement à appliquer, de manière systématique et graduelle, les mesures concrètes convenues lors de la Conférence d'examen de 2000 pour donner effet à l'article VI

du Traité. Aucun État doté d'armes nucléaires ne doit donc contrevenir à ces obligations. Il est à déplorer que la doctrine nucléaire actuelle des États-Unis d'Amérique, qui vise le développement de nouveaux types d'armes nucléaires et justifie l'utilisation éventuelle de telles armes contre des États qui en sont dépourvus comme cibles possibles de ces nouvelles armes inhumaines, ainsi que le Projet Trident du Royaume-Uni visant à construire une nouvelle génération de sous-marins nucléaires et la politique annoncée par la France de moderniser toutes les branches de ses forces nucléaires, et notamment de produire de nouveaux sous-marins à propulsion nucléaire équipés de missiles balistiques de même que le fait qu'elle a annoncé récemment qu'elle allait élaborer de nouveaux plans nucléaires afin de moderniser ses arsenaux et son armée et affecterait un montant de 377 milliards d'euros à ce programme jusqu'en 2020, constituent autant de violations flagrantes du droit international, des obligations énoncées à l'article VI du Traité et de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs concernant le désarmement et la non-prolifération nucléaires, ainsi que des engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires lors de la Conférence d'examen de 2000.

9. Un fait négatif, apparu récemment dans le cadre de travaux de recherche conjoints sur les têtes nucléaires entre deux États dotés d'armes nucléaires est un autre sujet de grave préoccupation pour les États non dotés d'armes nucléaires et constitue une violation grave de l'article I du Traité. D'après les données publiées le 9 février 2009, l'armée américaine utiliserait une installation nucléaire du Royaume-Uni pour effectuer des recherches sur son propre programme relatif aux têtes nucléaires. À ce sujet, des hauts fonctionnaires du Département de la défense des États-Unis ont déclaré que des travaux de recherche « très utiles » étaient effectués à l'Atomic Weapons Establishment d'Aldermaston, Berkshire, dans le cadre d'un accord secret entre les autorités britanniques et américaines. Ces activités démontrent clairement que les deux pays n'appliquent pas les dispositions du Traité et qu'ils sont réticents à s'acquitter des obligations juridiques qui leur incombent en vertu de ce dernier.

10. Les États parties au Traité sont également préoccupés par les efforts de certains États dotés d'armes nucléaires pour réinterpréter l'article VI du Traité en vue de rendre leurs obligations conditionnelles, comme en témoignent notamment les déclarations faites par le représentant des États-Unis à la Première Commission lors de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale et par le Secrétaire à la défense du Royaume-Uni, en février 2008, à la Conférence du désarmement.

11. En outre, les États-Unis persistent à ne pas donner suite à la demande de la communauté internationale qui exige que des négociations soient engagées sur le traité relatif aux assurances de sécurité négatives et le traité relatif au désarmement nucléaire. Par contre, ils consacrent des milliards de dollars aux programmes de prolifération verticale de leurs arsenaux nucléaires. Par ailleurs, en continuant de déployer des centaines d'armes nucléaires, en préparant le déploiement de têtes nucléaires et de systèmes de missiles de défense dans d'autres pays et en formant les forces aériennes de ces pays à l'utilisation de ces armes dans le cadre d'alliances militaires, ainsi qu'en transférant des technologies et des matières nucléaires à des États qui ne sont pas parties au Traité et dont les installations nucléaires ne sont pas soumises au contrôle des garanties intégrales de l'AIEA, les États-Unis violent les dispositions de l'article I du Traité, qui stipule que « tout État doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires »; ils violent aussi l'article VI,

dans lequel sont énoncés les engagements contractés par les États dotés d'armes nucléaires en matière de désarmement complet.

12. Les autorités américaines se sont récemment engagées à réduire 80 % de leurs arsenaux nucléaires. La communauté internationale attendait à juste titre que cette déclaration se concrétise et soit appliquée de manière transparente. Il faut également souligner que toute réduction des armes nucléaires, qu'elles soient stratégiques ou non, devrait être effectuée de manière vérifiable et irréversible. Inutile de dire qu'une telle réduction des armes nucléaires ne pourra jamais se substituer à l'obligation primordiale des États dotés d'armes nucléaires, à savoir l'élimination complète de telles armes. Dans une première étape, un changement réel doit intervenir en ce qui concerne l'Examen du dispositif nucléaire agressif et la rélegation à l'arrière-plan de l'ancienne doctrine de dissuasion nucléaire.

### **Mesures prises pour appliquer l'article VI du Traité**

13. La République islamique d'Iran participe activement aux initiatives internationales visant le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Les activités engagées pour atteindre ce noble objectif ont toujours bénéficié de son entière adhésion. À ce sujet, elle a parrainé la résolution 62/24 de l'Assemblée générale, intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ». L'Iran a également voté pour les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : la résolution 63/75, intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires »; la résolution 63/38 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; la résolution 63/39 sur la conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi et la menace de ces armes; la résolution 63/58, intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire »; la résolution 63/46 sur le désarmement nucléaire; la résolution 63/47 sur la réduction du danger nucléaire; la résolution 63/73 concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles; la résolution 63/84 sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient; la résolution 63/87 sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; la résolution 63/49 sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires; la résolution 63/41, intitulée « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires »; la résolution 63/65, intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires »; la résolution 63/63, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale »; la résolution 62/31, intitulée « Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »; la résolution 62/16, intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) »; la résolution 62/15, intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique »; ainsi que d'autres résolutions pertinentes adoptées dans d'autres instances internationales.

14. Comme d'autres membres du Mouvement des pays non alignés, la République islamique d'Iran a, dans diverses instances, y compris à la Cour internationale de Justice, fait clairement connaître sa position selon laquelle l'emploi et la menace de l'emploi d'armes nucléaires sont contraires au droit international et donc illicites.

Elle a toujours appuyé la résolution adoptée chaque année depuis 1999 sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

15. L'Iran soutient sans réserve la création rapide d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement qui serait chargé d'entamer des négociations sur un programme graduel en vue de l'élimination complète des armes nucléaires dans un délai spécifique, notamment sur une convention relative à l'interdiction des armes nucléaires, en tant que mesure concrète susceptible de concourir au désarmement nucléaire. Ces négociations doivent conduire à l'interdiction juridique, une fois pour toutes, de la possession, de la mise au point et du stockage d'armes nucléaires par tout État et à l'adoption de dispositions permettant la destruction de ces armes inhumaines. En attendant la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires semblable à la Convention sur les armes chimiques, les États dotés d'armes nucléaires doivent honorer les obligations qu'ils ont souscrites au titre du Traité sur la non-prolifération et mettre immédiatement fin :

- À toute forme de recherche-développement sur les armes nucléaires;
- À toute menace d'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes;
- À tout projet de modernisation d'armes nucléaires et d'installations connexes;
- Au déploiement d'armes nucléaires sur le territoire de pays tiers;
- Au maintien de leurs armes nucléaires en état d'alerte instantanée.

16. La République islamique d'Iran a joué un rôle de premier plan dans la négociation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, espérant que la conclusion d'un tel instrument empêcherait le développement, tant qualitatif que quantitatif, des armes nucléaires. La Conférence d'examen de 2000 a décidé, dans le cadre des mesures pratiques qu'elle a adoptées, d'instituer un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Dans ce contexte, la République islamique d'Iran se déclare gravement préoccupée par le fait que les États-Unis ont décidé de raccourcir les délais de préparation aux essais, afin de ramener à 18 mois les délais imposés à la reprise des essais nucléaires souterrains, preuve évidente qu'ils disposent d'un programme d'essais nucléaires pour l'avenir. Cette mesure remettra certainement en question leur engagement à maintenir le moratoire sur les essais auquel ils ont déjà souscrit. L'Iran se déclare aussi gravement préoccupé par la déclaration conjointe faite par des hauts responsables américains en 2007 concernant la reprise éventuelle des essais nucléaires.

17. En 1974, conscient du rôle essentiel que joue la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans l'émergence d'un monde entièrement débarrassé de telles armes, l'Iran a pris l'initiative de la résolution relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Depuis 1980, cette résolution est adoptée chaque année par consensus par l'Assemblée générale. Toutefois, le régime sioniste, assuré du soutien politique et militaire des États-Unis, demeure, par son refus systématique d'adhérer à tout instrument international de désarmement, et en particulier au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le principal obstacle à la création d'une telle zone.

18. La République islamique d'Iran estime que, faute d'un mécanisme permettant d'appliquer l'Article VI et de vérifier que les États dotés d'armes nucléaires s'y conforment, eu égard en particulier au comportement actuel de certains États dotés d'armes nucléaires qui entendent mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires, l'un des piliers du Traité est en danger. Il faudrait par conséquent mettre en place un mécanisme pour vérifier que les États dotés d'armes nucléaires respectent le Traité.

---